

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.443/4
DU 27 JUIN 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme de la Région wallonne, le 29 mai 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « fixant les dispositions particulières relatives à la procédure d'organisation d'une consultation populaire communale », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Comme il ressort du dossier transmis à la section de législation du Conseil d'État, l'arrêté en projet a fait l'objet d'un avis de légistique¹ de la Direction générale transversale du Personnel et des Affaires générales (DGT1) du Service public de Wallonie (SPW) après son adoption en première lecture par le Gouvernement wallon en sa séance du 17 novembre 2011.

Le texte adopté en seconde lecture par le Gouvernement wallon en sa séance du 26 avril 2012 est en tous points identiques à celui adopté en première lecture. À la suite des recommandations faites par la DGT1 du SPW qui - sous réserve de la remarque relative à l'article 8 du projet - sont toutes pertinentes. Il aurait mieux valu adapter le texte en projet avant de le présenter en seconde lecture au Gouvernement.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

1. Comme l'a fait remarquer l'avis LEGISA, il convient d'insérer un préambule dans l'arrêté².
2. Le projet d'arrêté trouve son fondement juridique dans les articles L1141-11 et L1141-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il convient de les mentionner au préambule.
3. Il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire, dans un arrêté réglementaire, une règle déjà inscrite dans une disposition de nature législative.

¹ Avis LEGISA n° 21/1 du 22 novembre 2011.

² *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 18, 19, 20 et suivantes et les formules F 3-1-1 à F 3-10-3 et F 8.

En effet, pareil procédé peut induire en erreur sur la nature de la règle en question. Il laisse par ailleurs à penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur.

Les articles 1^{er} et 17, alinéa 3, du projet doivent dès lors être omis.

4. À l'article 6 du projet, il y a lieu de viser l'article L4142-41 du code et non l'article L4142-42.

5. À l'article 8 du projet, il convient de remplacer la référence à l'article « L443-8 1» par une référence à l'article L4143-8.

6. Il convient d'insérer un article d'exécution ³.

³ *Ibid.*, recommandations n^{os} 162 à 168.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	S. BODART,	
	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY